



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Creation

Question écrite n° 18643

### Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés énormes (incluant des formalités administratives interminables) rencontrées par ceux qui ont un projet réaliste de création d'entreprise. La comparaison entre les aides accordées et le coût global d'un chômeur (y compris les différences de valeur ajoutée ou du manque à gagner pour la nation dans chaque cas) montrerait l'incohérence d'un système actuel qui prive d'ASSEDIC un chômeur créateur d'entreprise s'il échoue, pénalisant ainsi la prise de risques.

### Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis l'application de la nouvelle réforme de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, intervenue par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, le délai des formalités administratives a été considérablement raccourci pour les demandeurs d'emploi sollicitant l'attribution de l'aide à la création d'entreprise, puisque l'administration doit désormais se prononcer dans le délai d'un mois, à compter de la date du dépôt de la demande d'aide. Les bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprise contraints de cesser leur activité peuvent bénéficier de la reprise de leurs anciens droits à assurance chômage, selon les dispositions prévues à l'article 35 paragraphe 2 du règlement d'assurance chômage, qui prévoient la possibilité « de bénéficier d'une reprise des anciens droits non épuisés dès lors que le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de trois ans de date à date ». D'autre part, l'aide à la création d'entreprise qui leur a été accordée leur reste acquise, même en cas de cessation d'activité.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18643

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1994, page 4860

**Réponse publiée le :** 28 novembre 1994, page 5921